



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 14

Le 23 mai 2025

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

28970306 – D1 – Grp C – 30.03.2025 - SOLIDARITE S GOURNAY - AC SAINT-ROMAIN COLBOSC

Objet :

Appel de SOLIDARITE S. GOURNAY concernant la rencontre en objet.

Objet de l'appel :

Appel du club de SOLIDARITE S. GOURNAY d'une décision de la Commission d'Appel du District de Football de la Seine-Maritime.

Réserve : « A la 76eme minute le capitaine de Gournay a demandé à poser une reserve techniques car le 2e me but de saint romain est précédé d'une sortie de touche signalé par l'arbitre assistant 1. Le score a été 1/1. Malgré le signalement, la continuité de l'action donne but pour saint romain. Dans un premier temps l'arbitre central se concerte avec son assistante annule le but pour finalement revenir sur sa décision de l'accepter. »

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le procès-verbal de 1^{ere} instance
- ❖ Le procès-verbal rectificatif de 1^{ere} instance
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des officiels de la rencontre
- ❖ Les courriers des deux clubs
- ❖ Les vidéos de la rencontre

Audition :

La Commission, après avoir entendu en audition :

HOSAIN Anas – Arbitre central

DUPRAY Raynald – Arbitre assistant

FILASTRE Maxime – AC ST ROMAIN COLB.

DROUINEAU Adrien – AC ST ROMAIN COLB.

LEMYRE Yannick – SOLIDARITE S. GOURNAY

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il a été rappelé à chacun qu'il dispose du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Recevabilité :

Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu qu'après rapports et audition des officiels, rapport de la commission départementale et des clubs, il est reconnu que la réserve technique a bien été déposée à Monsieur l'arbitre à l'arrêt de jeu (coup de sifflet de l'arbitre) qui a suivi la reprise de la partie (coup d'envoi), et non au premier arrêt qui était le coup d'envoi suite au but accepté par Monsieur l'arbitre.

Attendu qu'après avoir visionné les deux vidéos de cette partie, à aucun moment, on ne voit le dépôt de cette réserve.

Constatant qu'en l'espèce, la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions précitées, à savoir par le capitaine et avant le coup d'envoi ordonné par l'arbitre.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu :

Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que Monsieur l'arbitre aurait dû refusé le deuxième but de St Romain pour un ballon qui serait sorti du champ de jeu avant.

Attendu que selon les rapports et auditions de Messieurs les arbitres, ceux-ci confirment qu'il y a bien eu un drapeau de levé de la part de l'assistant 1 pour un ballon qui est sorti du champ de jeu, l'arbitre central ne le voyant pas, décide de rabaisser celui-ci, le ballon est perdu par le club de Gournay, récupéré par le club de St Romain qui en contre marque ce but.

Avant le coup d'envoi, ballon placé dans le rond central, quelques voix réclament l'annulation de ce but. Dans une confusion totale, l'arbitre central et l'assistant 1 discutent près des bancs de cette phase de jeu. Après plus de 5 minutes ils décident d'accepter le but.

Le coup d'envoi est donné et après quelques secondes, l'arbitre central sur demande de joueurs, arrête de nouveau le jeu.

Décide de refuser le but et de reprendre par une rentrée de touche.

A ce moment précis, on lui dit que cela n'est pas possible car le jeu à repris (coup d'envoi déjà donné), et c'est à ce moment que la réserve technique est posée au sujet de la validation du but.

Les deux officiels reconnaissent cette situation et regrettent cette erreur de jugement.

Attendu que tout ceci correspond aux deux vidéos transmises à notre commission.

Attendu que cette phase de jeu se situe à la 76^{ème} de jeu et que le score était à ce moment de 1 à 1.

Attendu que nous constatons que Monsieur l'arbitre aurait dû refuser le but de l'Ac St Romain C. avant le coup d'envoi effectué par le S.S Gournay.



Décision :

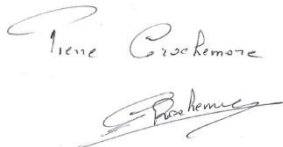
Pour ces motifs,

La section Lois du Jeu et Appels DECLARE LE RESERVE FONDEE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN pour ce qui est en son pouvoir. Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

